

RÈGLEMENT (CEE) N° 3048/79 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 1188/77 concernant la communication par les États membres à la Commission des données relatives aux importations et aux exportations de certains produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1301/79⁽²⁾, et notamment son article 38,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/79⁽⁴⁾, et notamment son article 26,

considérant que le règlement (CEE) n° 1188/77 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2343/78⁽⁶⁾, établit la liste des données devant être communiquées à la Commission;

considérant que des informations supplémentaires sont nécessaires pour la mise en œuvre de la politique agricole commune dans le secteur de certains produits agricoles; que le règlement (CEE) n° 1188/77 doit être modifié afin de couvrir ces produits et de reprendre la nomenclature du tarif douanier commun applicable à partir du 1^{er} janvier 1980;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1188/77 est modifié comme suit :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979.

1. L'article 1 *bis* suivant est inséré :

« Article 1 bis

1. Les États membres communiquent à la Commission pour chaque période de dix jours, au plus tard quinze jours après la période considérée, pendant la période du 1^{er} mars jusqu'au 31 août de chaque année les quantités des produits visés à l'annexe I *bis* "Fruits comestibles", importés des pays tiers, ventilés suivant la nomenclature Nimexe et par pays d'origine.

2. Les paragraphes 3 *bis* et 4 de l'article 1^{er} s'appliquent pour la communication des données visées au paragraphe 1.»

2. Le texte concernant la position tarifaire 10.06 « Riz » visé sous V « céréales et Riz » à l'annexe I est remplacé par le texte ci-après :

« ex 10.06 Riz :

B. autres (que destinés à l'ensemencement) ».

3. L'annexe I *bis* est ajoutée :

« ANNEXE I bis
Fruits comestibles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 08.06	Pommes, poires et coings, frais : A. Pommes : II. autres ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 162 du 13. 6. 1979, p. 26.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 9.

(5) JO n° L 138 du 4. 6. 1977, p. 12.

(6) JO n° L 282 du 7. 10. 1978, p. 13.